

DECISION N° 1216/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « CRAX BISCUITS + Logo » n° 109597

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 109597 de la marque « CRAX BISCUITS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2020 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI, représentée par le cabinet DUDIEU IP EXPERTISE ;

Attendu que la marque « CRAX BISCUITS + Logo » a été déposée le 09 juillet 2019 par Monsieur MOHAMED WAYZANI, et enregistrée sous le n° 109597 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2019 paru le 15 novembre 2019 ;

Attendu que la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI fait valoir au soutien de son opposition qu'elle dépose ses marques dans plusieurs offices de propriété intellectuelle à travers le monde entier en les faisant précéder des premières syllabes de sa dénomination sociale « ETI » ; qu'à ce titre, elle est titulaire des enregistrements des marques ci-après à l'OAPI dans la classe 30 pour commercialiser entre autres produits (les biscuits, chocolats, gâteaux et autres pâtisseries sucrées) :

- ETI CRAX n° 99334 déposée le 12 janvier 2018 dans la classe 30 ;
- ETI CRAX BITEZ n° 99335 déposée le 12 janvier 2018 dans la classe 30 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de

signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « CRAX BISCUITS + Logo » n° 109597 a été déposée dans la classe 30 pour commercialiser les mêmes produits et autres produits similaires ; que cette marque est une imitation servile de ses marques et porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs, en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur avec ces dernières ; que cette marque est entièrement constituée des mêmes syllabes d'attaque que ses marques antérieures « CRAX » et « CRAX BITEZ » toute chose susceptible de créer un risque de confusion au cas où les deux marques viendrait à coexister ;

Que le terme « CRAX » apparait comme l'élément distinctif majeur des deux marques et peut conduire le consommateur d'attention moyenne à voir un lien entre les produits vendus sous ces deux marques et l'entreprise dont ils sont issus et croire que le produit contrefaisant est une variation du produit contrefait ; qu'il s'agit du risque de méprise inhérent entre les produits marqués et leur provenance ;

Qu'il existe aussi un risque d'association entre les marques des deux titulaires en conflit ; que les consommateurs et les milieux commerciaux pourraient croire que les marques de l'opposant « ETI CRAX » n° 99334, « ETI CRAX BITEZ » n° 99335 et celle du déposant « CRAX BISCUITS + Logo » n° 109597 proviennent toutes d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ou être induit en erreur sur l'origine des produit concernés ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits identiques de la même classe 30 et les produits similaires des classes 29 et 30 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur usage et leur destination disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et ont les mêmes points de vente ; que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que Monsieur WAYZANI MOHAMED qui prétend être titulaire des marques antérieures « CRAX SHIPS » n° 51980 et « CRAX CHIPS » n° 73004 n'a jamais fait opposition à l'enregistrement des marques « ETI CRAX » n° 99334 et « ETI CRAX BITEZ » n° 99335 lui appartenant ; qu'il ne peut donc pas

l'empêcher de faire opposition à l'enregistrement des marques « CRAX BISCUITS » n° 109597 et « CRAX CAKES » n° 109596 postérieures sur la base de ses droits antérieurs fondés sur les marques « ETI CRAX » et « ETI CRAX BITEZ » su évoquées ;

Que la marque « CRAX BISCUITS + Logo » n° 109597 n'est qu'une imitation servile des marques « CRAX » n° 99334 et « CRAX BITEZ » n° 99335 ; qu'il y a lieu de dire que les deux marques ne peuvent pas coexister sur le marché sans risque de confusion et par conséquent radier la marque postérieure appartenant au déposant ;

Attendu que Monsieur MOHAMED WAYZANI fait valoir dans son mémoire en réponse qu'il est titulaire de la marque « CRAX CHIPS + Logo » qui a fait l'objet de deux enregistrements respectivement sous le n° 51980 déposée le 31 mai 2005 pour les produits de la classe 30 et le n° 73004 déposée le 12 octobre 2012 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ; que ces enregistrements sont encore en vigueur à l'OAPI ;

Que l'enregistrement n° 109597 de sa marque « CRAX BISCUITS + Logo » déposée le 09 juillet 2019 découle tout simplement des droits antérieurs qui lui sont conférés par les enregistrements n° 51980 et n° 73004 ; qu'il s'agit d'un besoin naturel de rendre sa marque « CRAX » plus attractive et plus conforme aux aspirations des consommateurs qui ont toujours besoin de voir des marques « relookées » sur le marché ; que les éléments essentiels desdites marques comme ceux de la marque « CRAX BISCUITS + Logo » sont la dénomination « CRAX » et le logo LION ; que les autres éléments verbaux ne peuvent pas faire l'objet d'appropriation, vu qu'ils sont la caractéristique essentielle du produit ; leur fonction est uniquement de permettre aux consommateurs de identifier le type de produit commercialisé sous sa marque « CRAX » ;

Que la présente opposition ne peut pas prospérer dans la mesure où elle est fondée sur les enregistrements des marques « ETI CRAX » n° 99334 et « ETI CRAX BITEZ » n° 99335 déposées le 12 janvier 2018 qui sont postérieures aux enregistrements de sa marque « CRAX CHIPS + Logo » n° 51980 et n° 73004 ; qu'il y a lieu de dire la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI mal fondée en son opposition et de la rejeter ;

Attendu que Monsieur MOHAMED WAYZANI disposait d'un droit enregistré antérieur encore valable sur le terme « CRAX » issus de ses marques « CRAX CHIPS + Logo » n° 51980 déposée le 31 mai 2005 dans la classe 30 et « CRAX CHIPS + Logo » n° 73004 déposée le 17 octobre 2012 dans les classes 29, 30 et

31 ; que ces enregistrements sont antérieurs aux dépôts effectués le 12 janvier 2018 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 109597 de la marque « CRAX BISCUITS + Logo » formulée par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 109597 de la marque « CRAX BISCUITS + Logo » est rejetée, Monsieur MOHAMED WAYZANI disposant des droits enregistrés antérieurs encore valables sur ses marques « CRAX CHIPS + Logo » n° 51980 et « CRAX CHIPS + Logo » n° 73004 antérieurs aux dépôts effectués le 12 janvier 2018 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI.

Article 3 : La société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**